

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 005-210500963-20250924-CM2025_81-DE



CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

BASE DE LOISIRS D'ORCIÈRES

ENTRE :

La **Commune d'Orcières**, représentée par Monsieur _____, en sa qualité de représentant de l'Autorité organisatrice, régulièrement habilité aux présentes par délibération n° _____ du _____ 2025 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité délégante » ou « la Commune »

D'UNE PART,

ET :

La SAEM SEMILOM, représentée par Monsieur Yannic RICOU, en qualité de Président, régulièrement habilité à signer les présentes ;

Agissant pour le compte d'une société dédiée dénommée SEMILOM RHEA ayant vocation à se substituer à la SAEM SEMILOM pour l'exécution du présent contrat ;

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5	
TITRE I – OBJET - PERIMETRE - DUREE	6	
<i>ARTICLE 1. OBJET ET MISSION DE SERVICE PUBLIC</i>		6
<i>ARTICLE 2. DESCRIPTION DU SITE</i>		6
<i>ARTICLE 3. PRISE DE POSSESSION DES BIENS ET EQUIPEMENTS</i>		7
<i>ARTICLE 4. CLAUSE DE REVOYURE</i>		7
<i>ARTICLE 5. DUREE</i>		7
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS	8	
<i>ARTICLE 6. MODE DE GESTION DU DELEGATAIRE ET SUBDELEGATION</i>		8
<i>ARTICLE 7. MISSIONS DU DELEGATAIRE</i>		9
7.1 Au titre de la gestion et de l’exploitation de la Base de Loisirs		9
7.2 Baignade surveillée		9
7.3 Au titre de la coordination		10
7.4 Activités accessoires		10
<i>ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES DE GESTION</i>		11
8.1 Domanialité et service public		11
8.2 Qualité du service - continuité des contrats		11
8.3 Règlement intérieur de la Base de Loisirs		12
8.4 Communications du Déléataire sur la conception, l’élaboration et la mise en œuvre des actions relatives à la Base de Loisirs		12
<i>ARTICLE 9.</i>		<i>CONTINUITE DU SERVICE</i>
		13
<i>ARTICLE 10. PERSONNEL</i>		13
TITRE III – REGIME DES BIENS - INVENTAIRE - ENTRETIEN - AMELIORATION	14	
<i>ARTICLE 11. REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION</i>		14
<i>ARTICLE 12. INVENTAIRE</i>		15
<i>ARTICLE 13. ENTRETIEN DES BIENS</i>		15
TITRE IV – REGIME FINANCIER DE LA CONVENTION	17	
<i>ARTICLE 14. TARIFS ET REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE</i>		17
<i>ARTICLE 15. REDEVANCES DUES A LA COMMUNE</i>		18
<i>ARTICLE 16. PRINCIPE DE RÉVISION ET D’INDEXATION DES TARIFS ET DES REDEVANCES</i>		19
<i>ARTICLE 17. CONDITIONS DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES</i>		19
<i>ARTICLE 18. IMPÔTS ET TAXES</i>		20
TITRE V – ASSURANCES ET RESPONSABILITE	20	
<i>ARTICLE 19. RESPONSABILITE</i>		20
<i>ARTICLE 20. ASSURANCES</i>		21
TITRE VI – CONTROLE DE L’EXECUTION DE LA CONVENTION	21	
<i>ARTICLE 21. PRINCIPES GENERAUX DU CONTRÔLE</i>		21
<i>ARTICLE 22. RAPPORT DU DELEGATAIRE</i>		22
Convention de délégation de service public pour l’exploitation, la gestion et la coordination de la Base de Loisirs d’Orcières		3

<i>ARTICLE 23. DROIT DE CONTRÔLE A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION</i>	24
TITRE VII – SANCTIONS - EXPIRATION DE LA CONVENTION	25
<i>ARTICLE 24. SANCTIONS</i>	25
24.1 Sanctions pécuniaires	25
24.2 Sanctions coercitives	25
<i>ARTICLE 25. EXPIRATION DE LA CONVENTION</i>	26
25.1 Sort des biens à l'expiration de la Convention	26
25.2 Redressement judiciaire et liquidation des biens	26
25.3 Résiliation avec indemnités	26
25.4 Déchéance et résiliation pour faute	27
25.5 Sort des contrats et engagements du Déléгатaire	27
<i>ARTICLE 26. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION</i>	28
TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES	28
<i>ARTICLE 27. PORTEE ET INTEGRALITE DE LA PRESENTE CONVENTION</i>	28
<i>ARTICLE 28. AVENANTS</i>	28
<i>ARTICLE 29. NOTIFICATIONS</i>	29
<i>ARTICLE 30. COMITE DE SUIVI</i>	29
30.1 Objet	29
30.2 Composition	29
30.3 Fonctionnement	30
<i>ARTICLE 31. DOCUMENTS CONTRACTUELS</i>	30

TITRE I – OBJET - PERIMETRE - DUREE

ARTICLE 1. OBJET ET MISSION DE SERVICE PUBLIC

Par la présente convention, la Commune confie au Délégué le soin d'assurer l'exploitation, la gestion et la coordination de la Base de Loisirs d'Orcières, laquelle constitue un service public d'animation et d'accueil touristique, dans le cadre des missions définies à l'Article 6 de la présente convention, durant la période contractuelle définie au contrat.

Pour assurer cette mission de service public, la Collectivité délégante met à disposition du Délégué le site de la Base de loisirs d'Orcières décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service auprès des utilisateurs, dans les conditions détaillées à l'article 6 de la convention et conformément aux engagements souscrits à l'appui de son offre et dont les éléments sont repris en **Annexe n°1**, sous le contrôle de la Collectivité délégante.

Le Délégué aura pour mission d'exploiter le service à ses risques et périls et de coordonner sous sa responsabilité les activités partenaires du Site de la Base de Loisirs.

Le Délégué se voit en outre confier une mission de coordination générale des activités tierces ayant leur siège sur le périmètre physique de la base de loisirs.

Pour l'exercice de cette mission, le Délégué sera substitué à la Commune pour l'exécution des contrats d'occupation domaniale en vigueur, lesquels lui seront transférés.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU SITE

Le Site de la Base de Loisirs d'Orcières se situe route d'Orcières, 05170 ORCIERES.

Le plan de situation de la Base de Loisirs est joint en **Annexe n°2** à la convention.

La Base de Loisirs est située sur les parcelles cadastrées Section B n°3020 (33 313 m²), n°3021 (2 645 m²) et n° 3008 (171 032 m²).

Le Site de la Base de Loisirs est composé de plusieurs éléments dont la gestion est confiée au délégué, à savoir :

- **Un hôtel** (trois étoiles) disposant de 13 chambres quadruples (et un appartement de fonction) ;
- **Un Restaurant / Bar** pouvant accueillir 90 couverts (96 m²) avec terrasse extérieure ;
- **Un Camping** de 50 emplacements, 2 étoiles, d'une superficie de 15.180 m² ;
- Un espace aquatique, composé d'un plan d'eau (baignade surveillée), de 2 espaces de jeux d'enfants, de deux aires de pique-nique, des jeux aquatiques ;
- Une zone de jeux : city-stade, terrain de beach-volley, terrain de pétanque, un terrain de cross à destination des vélos ;
- **Une aire de Camping-Cars** de 24 emplacements.

Le Site accueille par ailleurs, des activités dites partenaires, à savoir :

- Un Poney club « Les écuries des Écrins » ;
- Activité de parapentes ;
- Un circuit de karting électrique ;
- Des activités nautiques et halieutiques sur le plan d'eau ;
- Un mini-golf ;
- Accrobranche.

Ces zones sont identifiées sur le Plan de situation annexé.

ARTICLE 3. PRISE DE POSSESSION DES BIENS ET EQUIPEMENTS

Les biens et équipements mis à disposition à la date de signature de la convention figurent en **Annexe n°3.**

Le délégataire prendra possession des biens et équipements listés à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 4. CLAUSE DE REVOYURE

La Commune et le Délégué conviennent de réunir annuellement le Comité de suivi de la Délégation pour faire le bilan de l'exécution de la délégation.

A l'issue d'une première période d'exploitation d'une durée de trois ans, les parties se rencontreront afin d'établir le bilan technique et financier de cette première période d'exploitation et proposeront soit de poursuivre l'exécution de la Délégation conformément aux stipulations de la présente convention soit de prendre de nouvelles dispositions, soit de mettre fin à la présente délégation. Dans ce dernier cas, l'échéance du terme sera fixée par convention au 30 septembre 2029.

Dans l'hypothèse où le bilan de cette première période d'exploitation ferait apparaître une distorsion substantielle entre le compte d'exploitation prévisionnel mentionné en annexe et les éléments afférents à la structure des charges et recettes, laissant présager un résultat structurellement déficitaire, les parties disposeront de la faculté soit de mettre fin à la présente délégation dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, soit de définir dans le cadre d'un avenant les conditions d'un retour à l'équilibre initial du contrat.

Toute modification de la présente convention devra être approuvée par avenant et conformément aux dispositions issues de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux contrats de concession et du décret n° 2018-1075 du 3/12/2018.

ARTICLE 5. DUREE

La Convention a une durée de 10 ans.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025, sous réserve de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat antérieurement à cette date.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 6. MODE DE GESTION DU DELEGATAIRE ET SUBDELEGATION

Substitution d'une société dédiée

Le présent contrat retient pour Déléataire la société signataire laquelle s'oblige s'y substituer une société dédiée ayant notamment pour objet la gestion déléguée du service public tel que défini au présent contrat.

Le Déléataire a constitué, le 30 juillet 2025, une société dédiée, ayant pour notamment objet la gestion déléguée du service public tel que défini au présent contrat.

Cette société a son siège social à Orcières.

Ladite société se substituera de plein droit au signataire de la présente convention, dans tous ses droits et obligations liés à l'exécution de la convention.

Pour l'exécution de la présente convention, l'appellation " le Déléataire" désigne la société dédiée en considération de sa substitution.

Subdélégation

Le Déléataire ne peut subdéléguer une partie de sa mission à un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

La demande de subdélégation du Déléataire doit :

- Être accompagnée du projet de convention de subdélégation et de ses éventuelles annexes ;
- Faire clairement ressortir les prestations que le Déléataire envisage de subdéléguer ;
- Reprendre toutes les obligations de service public et particulières imposées par la présente convention ;
- Imposer au subdéléataire un contrôle identique à celui du Déléataire selon les modalités prévues par la présente convention.

Le Délégant disposera d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de subdélégation, laquelle devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Déléataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

L'ensemble des éléments d'information et documents communiqués au Déléataire par le subdéléataire, au titre de son contrôle, devront être produits par le Déléataire dans son rapport annuel visé à l'article 22 de la convention.

ARTICLE 7. MISSIONS DU DELEGATAIRE

7.1 Au titre de la gestion et de l'exploitation de la Base de Loisirs

Le Contrat implique pour le Délégué d'assurer les missions générales suivantes :

- Exploiter et gérer l'hôtel trois étoiles ;
- Exploiter et gérer le restaurant ;
- Exploiter et gérer le camping ;
- Exploiter l'aire de camping-cars
- Promouvoir la Base de Loisirs afin de développer sa fréquentation ;
- Assurer la sécurité de l'ensemble du site mis à disposition ;
- Veiller à la pérennité des biens et équipements mis à disposition en assurant les charges d'entretien et de renouvellement ;
- Gérer les moyens matériels du service mis à disposition et, éventuellement, en installer de nouveaux ;
- Disposer du personnel nécessaire à la gestion du service public ;
- Couvrir les risques d'exploitation et ceux liés à l'utilisation des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition ;
- Assumer les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des biens et équipements composant la Base de Loisirs ;
- Engager toutes les mesures d'information et de promotion nécessaires pour faire connaître les activités organisées sur le site de la Base de Loisirs, à son initiative comme à celle des partenaires présents sur le site.
- De répondre aux demandes des usagers ;
- Assurer une permanence d'accueil pour les usagers en période d'ouverture ;
- Accueillir et prendre en compte les demandes des usagers dans les conditions fixées par la convention et le règlement intérieur de la Base de Loisirs.

7.2 Baignade surveillée

Durant les périodes et horaires d'ouverture (fixés par arrêté municipal en juillet et en août), le délégué devra affecter à la surveillance de la baignade un personnel disposant des qualifications requises.

Par ailleurs, le délégué devra se conformer aux dispositions sanitaires prévues pour ce type d'installations et devra prendre toutes les dispositions utiles au regard de la qualité de l'eau, notamment à l'issue d'analyses non conformes constatées par les services de l'Agence régionale de la santé.

7.3 Au titre de la coordination

Le délégataire sera chargé d'une mission de coordination et de pilotage de la Base de Loisirs, consistant à assurer la promotion et le développement de l'ensemble du site, notamment pour les activités gérées par ses partenaires.

Il sera également chargé de la supervision des initiatives et entreprises des opérateurs tiers occupants le périmètre de la Base, s'assurera de la cohérence des occupations et des activités autorisées sur le site d'avec les objectifs assignés à l'ensemble touristique et assurera la coordination des activités et occupations.

Les activités des tiers occupants font l'objet au jour de la signature des présentes de conventions bi ou tripartites entre les opérateurs partenaires les prestataires d'une part, le délégataire et/ou la commune d'autre part ; ces conventions figurant en **Annexe n°4** sont transférées au délégataire. Ces conventions prennent fin selon au 30 septembre 2025 et au 30 juin 2026 ; leur renouvellement éventuel sera assuré par le délégataire, qui consentira alors pour le compte de la Commune les autorisations conventionnelles d'occupation et d'exploitation appropriés.

Le délégataire devra prendre les dispositions pour procéder aux formalités appropriées préalablement à la conclusion de toutes nouvelles conventions.

Le Délégataire sera chargé de coordonner les différentes activités afin de créer une cohérence d'ensemble de la Base de Loisirs.

Cette mission de pilotage concerne :

- La mise en cohérence matérielle des activités avec les objectifs assignés à l'ensemble touristique de la base de loisirs ;
- La mise en cohérence visuelle des activités ;
- L'harmonisation des périodes et horaires d'ouvertures ;
- La mise en place d'une promotion commerciale commune ;
- La surveillance en termes d'entretien des parties occupées par les partenaires avec faculté de prescrire des interventions techniques d'entretien, de rénovation ou de mise en conformité.

Pour l'exécution de ce chef de mission spécifique, le délégataire est investi des prérogatives de l'autorité délégante à laquelle il se substitue dorénavant pour l'ensemble des rapports à intervenir avec les tiers, les usagers du service et les tiers occupants.

7.4 Activités accessoires

Le Délégataire est autorisé à exercer des activités accessoires, soit au moyen de l'optimisation des équipements de la Base de Loisirs soit par tout autre moyen (investissement propre ou investissement communal) à sa convenance.

Toute activité accessoire devra être préalablement autorisée par la Commune.

Le Délégué devra formuler une demande en ce sens à la Commune et y exposer dans les détails, son projet, son incidence sur la Délégation et proposer une modification corrélative du Compte de résultat prévisionnel.

La Commune devra se prononcer dans le mois suivant la réception de la demande du Délégué. L'activité accessoire sera intégrée à la Délégation au moyen de la signature d'un avenant approuvé par l'Assemblée délibérante de la Commune.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES DE GESTION

8.1 Domanialité et service public

La Commune mettra à la disposition du Délégué, pendant toute la durée de la présente convention et pour les besoins du service, le site de la Base de Loisirs ainsi que les aménagements et équipements réalisés.

Le site de la Base de Loisirs mis est qualifié de dépendance du domaine public, et est, de ce fait, inaliénable et imprescriptible.

A ce titre, la présente convention vaut titre d'occupation du Domaine Public.

Le Délégué est chargé d'exploiter et développer le service public d'animation et d'accueil touristique de la Base de Loisirs dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien l'ensemble du site délégué en effectuant les réparations courantes et son renouvellement.

La gestion du service est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux dispositions des articles L. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service et la qualité du service aux usagers.

8.2 Qualité du service - continuité des contrats

Pendant la durée de la délégation et en application de la convention et du règlement intérieur de la Base de Loisirs, le Délégué est tenu d'accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à répondre aux obligations de service public et ce, en assurant la qualité et la continuité du service public et en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service.

Pour ce faire, le Délégué est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Délégué veille à une stricte application des dispositions législatives et

réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.

Les contrats passés par le Délégué à ce titre n'ont en aucun cas le caractère de bail commercial.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser, dans tous les cas de figure, la date d'échéance de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, le Délégué s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la Commune Délégante de se substituer à lui lorsque la présente convention prend fin.

Le Délégué peut reprendre les contrats de fournitures et de services absolument nécessaires à la continuité du service et conclus avant la date d'effet de la présente convention par le précédent gestionnaire pour l'exploitation du service qui n'aurait pas été dénoncé par celui-ci.

En tout état de cause, le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public.

8.3 Règlement intérieur de la Base de Loisirs

Le règlement intérieur, établi en conformité avec les dispositions de la convention, fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux usagers, ainsi que les modalités suivant lesquelles les prestataires partenaires interviennent sur le périmètre de la base.

Le règlement du service sera arrêté sur proposition du Délégué par délibération du conseil municipal de la Commune.

Le règlement intérieur est annexé à la présente convention (**Annexe 5**).

Le règlement intérieur fixe également les conditions de sécurité et d'évacuation.

Il est applicable au Délégué, aux salariés affectés au service public, aux Partenaires et à leurs salariés. Il s'impose aux prestataires partenaires et est annexé à ce titre à la convention tripartite liant chacun des prestataires partenaires à la commune et au délégué.

Le règlement intérieur sera affiché en évidence à l'entrée de chaque équipement y compris pour les activités Partenaires.

Les clauses du règlement intérieur seront applicables à l'ensemble des usagers du service. Le Délégué s'engage à appliquer, pendant toute la durée de la convention, le règlement intérieur, dans les mêmes conditions que la convention elle-même.

Pendant la durée du présent Contrat, le règlement du service peut être modifié à l'initiative de la Commune ou à la demande du Délégué, et après accord des parties.

8.4 Communications du Délégué sur la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des actions relatives à la Base de Loisirs

Le Délégué est autorisé par la Commune à lancer ou participer à toute opération de communications relatives à la Base de Loisirs, ainsi qu'à toutes manifestations susceptibles de concourir à la promotion de la Base de loisirs.

La Commune autorise expressément le Délégué à se servir, dans ce cadre, de son logo et de la charte graphique correspondant aux supports de communication mise en œuvre par la commune et ses satellites.

Le Délégué présente en Comité de suivi son plan de communication et de manifestations.

ARTICLE 9. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du Service Public délégué, sauf en cas de force majeure.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tous faits ou circonstances, irrésistibles, imprévisibles et indépendants de la volonté des parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

En cas de force majeure, le Délégué informe en tout état de cause la Commune dans les meilleurs délais, afin d'examiner la possibilité de mise en œuvre d'un service de substitution minimum.

En tout état de cause, le Délégué assurera une information complète des usagers et du public en général par les moyens appropriés.

Hormis les cas de force majeure, la Commune peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie du service confié au Délégué si son exécution vient à être interrompue pendant plus de 3 (trois) jours, jusqu'à ce que le Délégué soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec la présente convention.

Le coût net des prestations de remplacement susvisées, est mis à la charge du Délégué.

ARTICLE 10. PERSONNEL

Afin de respecter les obligations définies à l'Article 7.2 de la présente convention, le Délégué s'engage à employer du personnel qualifié et expérimenté dans les domaines objet de la Délégation. Le Délégué produit à cet égard les qualifications et expériences des personnels employés.

Le Délégué est seul habilité à recruter et plus généralement à gérer sous sa seule et entière responsabilité le personnel nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la présente convention. Il assure seul l'organisation et le contrôle du travail du personnel.

Cependant, la Commune a la possibilité de faire part par écrit de ses réserves ou de son avis défavorable sur ces recrutements.

Dans ce cas, le Délégué et la Commune s'engagent à se rencontrer en vue de trouver un accord.

Le Délégué s'engage à s'acquitter des obligations qui sont les siennes au regard des dispositions du Code du travail.

Le Délégué communiquera chaque année à la Commune la liste de son personnel et les fonctions afférentes.

TITRE III – REGIME DES BIENS - INVENTAIRE - ENTRETIEN - AMELIORATION

ARTICLE 11. REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION

Font partie des biens confiés, tous les biens immobiliers et mobiliers existants à la date de prise d'effet de la convention et remis au Délégué en début de convention ou acquis pendant son exécution.

Les biens et équipements mis à disposition du Délégué par la Collectivité délégante ainsi que les biens acquis ou réalisés par le Délégué, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Ils sont définis de la façon suivante :

11.1 Biens de retour – Régime et Remise

Sont considérés comme biens de retour, les biens nécessaires à l'exécution du service délégué. Ils sont constitués non seulement des ouvrages, installations et matériels confiés au Délégué lors de la prise de possession des biens et des équipements composant la Base de Loisirs, mais aussi de ceux remis au Délégué par la Collectivité délégante en cours de convention.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens acquis ou les travaux réalisés par le Délégué en renouvellement des biens confiés ainsi que les améliorations visées à l'article 12 de la présente convention.

Leur liste doit être dressée avec l'inventaire.

Les biens de retour reviennent obligatoirement, gratuitement, en toute propriété, libre de toute charge, hypothèque ou nantissement à la Collectivité délégante à la fin normale ou anticipée, du contrat.

Les biens de retour non encore amortis au terme de la convention peuvent faire l'objet d'une indemnisation au bénéfice du Délégué, sous certaines conditions, lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat. Dans cette circonstance, une indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat pourra être versée par la Collectivité délégante.

11.2 Biens de reprise – Régime et Rachat

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens financés par le Délégué et utiles à l'exploitation.

Ils peuvent être repris par la Collectivité délégante, si cette dernière use de son droit de reprise, auquel le Délégué ne peut faire opposition. Dans cette circonstance, une indemnité de reprise sera versée, par la Collectivité délégante, sur la valeur nette comptable desdits biens repris.

Ils sont portés dès leur acquisition et/ou mise en service à l'inventaire joint en Annexe n°3.

11.3 Biens propres - Régime

Sont considérés comme biens propres du Délégué les biens autres que les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif et appartiennent en pleine propriété au Délégué à la fin, normale et anticipée, de la

convention.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité délégante en fin de contrat à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 12. INVENTAIRE

Un état et un inventaire quantitatifs et qualitatifs des équipements, matériels et locaux seront établis contradictoirement à la date de prise d'effet de la présente convention, par un constat d'Huissier. L'inventaire et l'état sont annexés à la présente convention (**Annexe n°3**).

ARTICLE 13. ENTRETIEN DES BIENS

L'entretien et la maintenance des biens mis à disposition sont à la charge du Délégataire, à l'exclusion des travaux de grosses réparations au sens de l'Article 606 du Code Civil. : « *Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien.* »

Le Délégataire conclut les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien.

Le Délégataire signalera sans délai à la Commune les travaux de grosses réparations qui pourraient s'avérer nécessaires.

D'une manière générale, les biens mis à disposition du Délégataire par la Commune sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du Délégataire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Aucune transformation et remplacement des biens ne pourront intervenir sans l'accord préalable de la Commune.

Dans l'intérêt du service, le Délégataire est habilité par la Collectivité délégante, et après information de cette dernière, à réaliser et aménager tout nouvel équipement ou acquérir tous biens nécessaires au service qui participent de l'amélioration de l'équipement.

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mis à disposition par la Commune, le Délégataire est tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, par un bien identique ou de qualité équivalente.

Le Délégataire procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adresse les Procès-Verbaux desdits contrôles au représentant de la Commune.

Dans le cas où les Lois et Règlements imposeraient à certaines des installations mises à disposition des mesures ou équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci seront à la charge du Délégataire.

En cas de négligence de la part du Délégué (mauvaise utilisation des équipements, mauvais entretien), la Commune le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations sous peine des sanctions prévues à l'Article 24 de la présente convention. Si la situation perdure, la Commune conserve la capacité de se substituer au Délégué et à ses frais, pour l'accomplissement de ces obligations.

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mis à disposition par la Commune, le Délégué est tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai qui ne saurait excéder 15 (quinze) jours à compter de la destruction ou de la disparition du bien, par un bien identique ou de qualité équivalente. A défaut, la Commune mettra le Délégué en demeure de satisfaire à ses obligations sous peine des sanctions prévues à l'Article 24 de la présente convention. Si la situation perdure, la Commune conserve la capacité de se substituer au Délégué et à ses frais, pour l'accomplissement de ces obligations.

TITRE IV – REGIME FINANCIER DE LA CONVENTION

ARTICLE 14. TARIFS ET REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE

14.1 Principes généraux de la rémunération du Déléгатaire

La rémunération du Déléгатaire sera substantiellement assurée par les recettes d'exploitation du service délégué.

Le Déléгатaire se rémunérera directement auprès des usagers du service par la perception de recettes issues des tarifs annexés à la présente convention (**Annexe n°6**).

Le Déléгатaire doit assurer l'équilibre des comptes de l'affermage. Il doit rechercher la couverture de ses charges, prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers, par une tarification appropriée des services rendus.

14.1.2 Contribution financière forfaitaire d'investissement :

Une Contribution Financière Forfaitaire d'Investissement d'un montant de 200.000 € est consentie par la Collectivité délégante en considération de l'effort global d'investissement réalisé par le déléгатaire notamment pour la réalisation de 12 unités touristiques nouvelles de type HLL.

Cette contribution sera versée comme suit :

- 100.000 € au cours du 2nd trimestre 2026 ;
- 100.000 € au cours du 2nd trimestre 2027.

14.1.2 Contribution financière forfaitaire de fonctionnement :

Une Contribution Financière Forfaitaire de Fonctionnement annuelle d'un montant de 20.000 € est consentie par la Collectivité délégante en considération des sujétions de service public qu'elle impose au déléгатaire, notamment s'agissant des périodes et amplitudes horaires d'ouverture de la base, de l'hôtel et du restaurant, lesquelles excèdent les dispositions qu'aurait pris un opérateur lambda dans des conditions normales d'exploitation, les sujétions afférentes au plan d'eau (surveillance et sécurisation et accès gratuit), gestion des tiers prestataires d'activités.

Cette contribution n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée constituant un ensemble de prescriptions et sujétions non constitutives de services ou prestations individualisables.

Le compte d'exploitation prévisionnel figure en **Annexe 7**.

14.2 Rémunération du Délégué

Le Délégué est autorisé à percevoir les recettes :

- Auprès de l'ensemble des usagers par la perception de l'ensemble des tarifs annexés ;
- Auprès des usagers dans le cadre des activités accessoires du Délégué ;
- Auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire ainsi que de merchandising pour les recettes y afférentes.

Dans le respect du principe général d'égalité des usagers des tarifs différenciés peuvent être définis en fonction des prestations fournies et des conditions d'utilisation de des équipements de la Base de Loisirs.

Pour élargir et développer les publics, le Délégué pourra proposer des tarifs dégressifs (y compris en termes de gratuité dans le cadre de remises commerciales).

Les tarifs de base sont portés en **Annexe n°6** "Tarification" de la convention et approuvés par le Conseil municipal d'Orcières en même temps que la convention.

Les tarifs portés en annexe donneront lieu à révision dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

Les tarifs répondent aux exigences d'une exploitation optimale de la Base de Loisirs.

Ils sont fixés pour la première année d'exploitation au vu du compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée de la délégation. Ce compte présenté en comptes cumulés et en euros de l'année de la négociation, est annexé en **Annexe n°7** ("Compte d'exploitation prévisionnel") de la convention. Il décrit l'évolution prévisionnelle des recettes, dépenses et charges d'amortissement du service, pendant la durée de la délégation.

ARTICLE 15. REDEVANCES DUES A LA COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, en contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition de la Base de Loisirs nécessaire à l'exploitation du service, le Délégué versera à la Commune des redevances annuelles :

– une redevance fixe d'un montant de 15 000 € au titre de l'occupation du domaine public, prise en compte pour sa détermination de la valeur de la mise à disposition de la Base de Loisirs qui lui est consentie et des investissements de premier établissement pris en charge par la Commune ;

– une redevance d'exploitation variable déterminée de la manière suivante : 6% du chiffre d'affaires total HT, au-delà de 500 000 € de Chiffre d'Affaires HT.

Ainsi, pour un exercice présentant un chiffre d'affaires total HT de 515 000 €, le montant de la redevance variable sera calculé de la manière suivante : $(515\ 000 - 500\ 000) \times 6\% = 900\ €$

La redevance d'exploitation variable sera versée chaque année au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivante. La redevance d'exploitation sera justifiée et versée avec la production des

comptes prévue aux articles 21 et 22.

Les redevances sont versées après émission des titres de recettes, au Trésor Public.

ARTICLE 16. PRINCIPE DE RÉVISION ET D'INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs seront révisés annuellement sur proposition du délégataire et la révision appliquée après homologation des tarifs révisés par la Collectivité délégante.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Sans remettre en cause l'équilibre économique général de la convention, et pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service affermé modifiant substantiellement les conditions d'exploitation du service, les parties conviennent qu'il pourra à tout moment y avoir réexamen des dispositions de la convention et/ou des tarifs à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

Et sous réserve que lesdits événements ne résultent pas d'une faute du Délégataire, les parties devront se rencontrer dès que possible et au plus tard dans le mois à compter de sa survenance pour revoir, le cas échéant, les termes de la présente convention de délégation de service public.

Les événements extérieurs au service affermé modifiant, de manière substantielle, les conditions d'exploitation du service, sont les suivants :

- la modification, le changement de la législation et réglementation ;
- le choix de la Commune d'imposer au Délégataire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat, en ce compris au regard des coûts supplémentaires d'exploitation devant être supportés par le Délégataire ;
- l'inclusion ou l'exclusion de nouveaux équipements dans le périmètre de la délégation de service public après la mise à disposition de la Base de Loisirs ;
- l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement la Base de Loisirs en raison de circonstances étrangères aux parties ;
- la modification substantielle de conception, des surfaces et/ou des fonctionnalités ayant un impact substantiel sur l'exploitation du service ou ses conditions de rentabilité ;
- le montant du chiffre d'affaires connaît une diminution de plus de 20 % par rapport aux montants inscrits au compte d'exploitation prévisionnel sur deux années consécutives au moins et résultant d'un événement ou de circonstances imprévisibles et extérieures au Délégataire.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter, qui sera formalisé par voie d'avenant à la convention.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, les parties procéderont sous quinzaine à la consultation du comité de suivi

prévu à l'article 30 du présent contrat.

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements mentionnés ci-dessus, le Délégué en informe la Commune dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

Cette notification comporte :

- l'identification de l'événement ou des circonstances ;
- l'impact de l'événement sur les missions du Délégué, l'économie générale du contrat ou les conditions d'exploitation ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de l'événement sur les conditions d'exploitation ou l'équilibre du contrat ;
- les conséquences financières liées à la survenance de l'événement ou des mesures correctrices.

À compter de la date de réception de cette lettre, la Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence et sur l'estimation des conséquences financières liées à la survenance dudit événement et sur les aménagements contractuels souhaités.

ARTICLE 18. IMPÔTS ET TAXES

Le Délégué supporte la charge des impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente Convention.

TITRE V – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

ARTICLE 19. RESPONSABILITE

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls. À ce titre, il assumera la totalité des risques liés à l'exploitation de son activité, à sa présence ou à celle de ses collaborateurs permanents ou occasionnels.

Le Délégué sera donc notamment responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente convention, seraient causés à la Commune, aux usagers, au personnel ou aux tiers.

Le Délégué fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait des missions exécutées par lui, de la gestion du service et de l'entretien des biens et matériels afférents. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige. En cas de recours exercé directement auprès de la Commune, le Délégué se substituera immédiatement à la Commune et indemnisera directement les tiers.

ARTICLE 20. ASSURANCES

Pour couvrir les risques mis à sa charge, le Délégué devra souscrire, auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables et maintenir pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations, les assurances nécessaires à la conduite de la mission de Service Public Délégée, ainsi que les assurances nécessaires à la conservation des biens et équipements mis à disposition par la Commune, notamment :

- À la couverture de sa Responsabilité Civile liée à l'exercice de la mission de service public,
- À la couverture de sa responsabilité liée à l'occupation du site mis à sa disposition, notamment en cas de dommages incendie, d'explosion ou assimilés.

L'ensemble des contrats d'assurance souscrits par le Délégué devra prévoir une clause de renonciation à recours contre la Commune.

Le Délégué s'engage à produire au jour de la signature de la présente convention, les attestations d'assurances, signées par les assureurs, justifiant des garanties souscrites conformément aux présentes dispositions.

Le Délégué fournira chaque année à la Commune les justificatifs de paiement des primes d'assurances afférentes aux différentes polices, ou à défaut une attestation d'assurance indiquant l'étendue et la durée des garanties et le paiement des primes correspondantes.

TITRE VI – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 21. PRINCIPES GENERAUX DU CONTRÔLE

La Commune se réserve le droit, au titre de son pouvoir de contrôle de l'exécution de la convention, de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera nécessaires ainsi qu'au contrôle des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public objet de la présente convention.

Ces opérations pourront être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par la Commune.

A cette fin, la Commune et ses représentants doivent obtenir du Délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle et notamment la copie de tous les documents comptables, financiers, techniques et administratifs relatifs aux services délégués.

Le Délégué s'engage à laisser, à tout moment, libre accès au personnel et/ou experts mandatés par la Commune pour contrôler la qualité du service et la conformité de la gestion aux stipulations de la présente convention. Lors de ces vérifications et/ou audits, le Délégué peut être amené à remettre toutes pièces justificatives des opérations réalisées dans le cadre de la Délégation de Service Public sollicitées par la Commune ou ses mandataires.

Le Délégué doit répondre à toutes demandes d'informations émanant de la Commune, ainsi qu'à toutes convocations de cette dernière.

Le Délégué s'engage à faire toute diligence pour satisfaire à ces demandes, étant précisé que celles-ci ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Le Délégué ne peut pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par la Commune et se rapportant à l'exécution de la présente convention.

Le Délégué s'engage enfin à permettre l'accès de la Commune à son (ou ses) logiciel(s) de gestion.

La Commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci).

ARTICLE 22. RAPPORT DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente Convention, le Délégué fournira à la Commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un Rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de Service. Ce Rapport est assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public. Ce Rapport comporte des données définitives, non des données provisoires susceptibles d'être ajustées ou modifiées postérieurement au 30 juin de l'année suivant la fin de chaque exercice.

Ce rapport prévu par l'article R 3131-2 à 4 du code de la commande publique et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

II. - Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Ce document comportera, par ailleurs :

- Les effectifs du Déléguataire affectés à l'exécution de la présente convention, avec la liste nominative du personnel du service délégué, leurs qualifications et leurs rémunérations.
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués.
- Les adaptations à envisager.

II. L'analyse de la qualité du service mentionnée comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Déléguataire.

III. L'annexe qui comprend les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Il est convenu que l'exercice contractuel débute chaque 1^{er} Octobre et prend fin le 30 Septembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à la présente convention.

ARTICLE 23. DROIT DE CONTRÔLE A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Déléataire s'engage à fournir à la Commune tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et dans le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouveau gestionnaire.

TITRE VII – SANCTIONS - EXPIRATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 24. SANCTIONS

24.1 Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Des pénalités pourront être prononcées après une mise en demeure d'avoir à satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention dans le délai de 10 (dix) jours par la Commune, notamment dans les cas suivants :

- En cas de non production, dans le délai imparti, des documents de contrôle prévus à l'Article 18 de la présente Convention.
- En cas de méconnaissance par le Délégué du Règlement Intérieur.
- En cas de non-respect des périodes d'ouvertures de la Base de Loisirs.
- En cas de manquement dans les obligations d'entretien figurant à l'Article 11 de la présente convention.
- En cas de manquement dans les obligations d'hygiène et de sécurité.
- En cas de non production des contrats d'assurances.
- En cas de non-respect des horaires.
- En cas de non-respect de l'ensemble des obligations relatives au personnel fixées à l'Article 7 de la présente convention.
- En cas d'interruption du service pour une cause non légitime.
- Plus largement, en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles ou légales.

Le montant des pénalités est fixé à 250 € Toutes Taxes Comprises par jour de retard, sauf pour le cas d'interruption du service, pour lequel la pénalité est fixée à 550 € Toutes Taxes Comprises par jour de retard.

L'application de pénalités est indépendante de la possibilité pour la Commune de prononcer conjointement les autres sanctions prévues à la présente convention, ou de solliciter du Délégué le versement de dommages et intérêts en cas de préjudice subi de la part de la Commune.

La Commune se réserve, en cas d'urgence, la possibilité de réduire le délai de 10 (dix) jours figurant à l'alinéa 2 du présent article.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions des Articles 8 et 22.4 de la présente convention.

24.2 Sanctions coercitives

Conformément à l'Article 8 de la présente convention, si le service délégué n'est exécuté que partiellement ou plus exécuté, pendant plus de 3 (trois) jours, et sauf cas de force majeure, la Commune pourra prendre toutes mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service délégué.

Ces mesures provisoires interviendront après une mise en demeure restée infructueuse, dans le délai de 3 (trois) jours.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions des Articles 8 et 22.4 de la présente convention.

ARTICLE 25. EXPIRATION DE LA CONVENTION

25.1 Sort des biens à l'expiration de la Convention

A l'expiration de la convention, à son terme normal ou pour quelque cause que ce soit, le Délégué devra remettre à la COMMUNE les biens mis à disposition, ainsi que ceux acquis par le délégué à titre de renouvellement, en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Il sera dressé un état des lieux de sortie, établi au contradictoire des parties.

La Commune, fera supporter au Délégué les éventuels frais de remise en état ou d'entretien des biens mis à disposition.

Les biens appartenant au Délégué, qualifiés de biens de reprises utiles à la gestion du service délégué, peuvent éventuellement être repris par la Commune en fin de convention à leur valeur nette comptable figurant au rapport du délégué.

25.2 Redressement judiciaire et liquidation des biens

La mise en redressement judiciaire ou en liquidation du Délégué peut justifier la résiliation de la présente convention, sans indemnités ni préavis, dans les conditions prévues par la Loi n° 85-95 du 25 Janvier 1985 modifiée.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de la Commune de renoncer à poursuivre l'exécution de la présente convention.

25.3 Résiliation avec indemnités

La Commune peut, à tout moment, pour des motifs d'Intérêt Général, résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve d'en prévenir le Délégué au moins trois mois à l'avance (sauf cas de force majeure), par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Le sort des biens est réglé conformément à l'Article 25.1 de la présente convention.

Le Délégué ne peut, en aucun cas, refuser ou s'opposer de quelque manière que ce soit au transfert et à la reprise des biens par la Commune.

La Commune versera une indemnité de résiliation au Délégué.

Celle-ci sera déterminée d'un commun accord et devra tenir compte des frais, du manque à gagner et du préjudice qui s'attachera à la résiliation.

A défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'Expert, désigné d'un commun accord ou à défaut en justice.

25.4 Déchéance et résiliation pour faute

Pour ce qui concerne la déchéance, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnités ni mise en demeure préalable :

- En cas de dissolution de la personne morale titulaire de la présente convention ;
- En cas de cession non régulièrement autorisée de la présente convention à un tiers ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégué.

Pour ce qui concerne les fautes du Délégué, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée, toujours sans indemnités, mais après une mise en demeure préalable de remédier aux manquements constatés, notamment :

- En cas d'infractions graves et/ou répétées par le Délégué des clauses de la présente convention ou de celles des documents qui y sont annexés ;
- Si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de trois jours ouvrés, sauf cause légitime prévue par la présente convention ;
- Si, du fait du Délégué, la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises par défaut d'entretien des biens mis à dispositions ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromet l'intérêt général.

La mise en demeure est notifiée au Délégué. Elle lui impartit un délai pour remédier aux manquements constatés. Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au Délégué. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

Le sort des biens est réglé conformément aux stipulations de l'Article 25.1 de la présente Convention.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent Article est sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par la Commune.

25.5 Sort des contrats et engagements du Délégué

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, la COMMUNE se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Délégué aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution de la présente convention. La COMMUNE s'engage à faire connaître au Délégué dans un délai raisonnable avant l'expiration de la présente convention le ou les contrats qu'elle pourrait souhaiter reprendre ou faire reprendre.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, la Commune se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégué, sans que celui-ci ou son Co-contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite de l'un des contrats susvisés, la Commune ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégué ou de son Co-contractant.

Le Délégué devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

ARTICLE 26. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service public délégué, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente convention au régime nouveau de gestion ou au nouveau Délégataire.

Le Délégataire a l'obligation de communiquer à la Commune, sur sa demande, toutes informations en lien avec l'exécution de la présente convention, de nature à lui permettre de préparer la gestion de la Base de Loisirs postérieurement à l'expiration de la convention. A la fin de la présente convention, la Commune ou le nouveau gestionnaire sera subrogé aux droits du Délégataire.

TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 27. PORTEE ET INTEGRALITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des stipulations restantes ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la Loi le permet.

ARTICLE 28. AVENANTS

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant écrit dans les conditions prévues aux dispositions de la présente convention et conformément aux dispositions portées aux articles R3135-2 à 10 du code de la commande publique susvisé telles que lesdites dispositions résultent de la dernière version en vigueur à la date de conclusion du présent contrat.

A cet égard, sont contractuellement prévus à la conclusion des présentes les cas de recours à avenant ci-après définis :

- Conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant ;
- Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant ;
- Conformément aux dispositions de l'article 7.4 ci-avant ;
- Conformément aux dispositions de l'article 17 ci-avant.

Les évolutions de tarifs visées à l'Article 14.2. de la présente convention, ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant, mais à la substitution de plein droit de l'annexe contractuelle concernée.

Les évolutions du règlement intérieur du service ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant, mais à la substitution de plein droit de l'annexe contractuelle concernée.

ARTICLE 29. NOTIFICATIONS

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents qui y sont annexés, sont faites par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent de la COMMUNE ou du Délégué et constatées par un reçu.

Les notifications sont faites aux adresses suivantes :

Pour la Commune : en Mairie, Le village, 05170 ORCIERES

Pour le Délégué : 131 rue des Ecrins, 05170 ORCIERES

ARTICLE 30. COMITE DE SUIVI

Un Comité de Suivi de la présente convention est constitué entre les parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement de la présente convention et de faciliter sa mise en œuvre. Il n'a qu'un rôle consultatif.

30.1 Objet

Le Comité de suivi a pour objet :

- D'examiner les projets, propositions et caractéristiques d'évolution du service préconisés par l'une ou l'autre des parties ;
- D'étudier de manière concertée les conditions de réalisation du service ;
- D'apprécier et d'évaluer le service délégué, en prenant en considération, en particulier, les moyens et équipements mis à disposition ou souhaitables ;
- D'apprécier les suites à donner à toute situation qui pourrait mettre en péril l'économie générale de la présente convention ;
- Et d'une manière générale, de rapprocher les points de vue du Délégué et de la Commune sur tous les aspects relevant de la présente convention.

30.2 Composition

Le Comité de Suivi est présidé par le Maire et constitué par :

- Le Maire ;
- Le Délégué ou son représentant désigné ;
- Un salarié ou préposé du délégué désigné par ce dernier ;
- Un à trois élu(s) délégué(s) ;
- Le DGS et le DST de la Commune.

Le Président du Comité de suivi se réserve le droit d'inviter aux réunions toute personne qui pourrait utilement apporter son concours aux travaux du comité, notamment les partenaires présents sur la Base de Loisirs.

Pour le cas où un membre du Comité de suivi souhaite inviter une personnalité extérieure, il doit en informer l'autre partie, par tout moyen, et solliciter l'accord du Président du comité.

30.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit chaque semestre pour examiner les conditions de gestion, sur convocation adressée au moins 8 (huit) jours avant.

Ces réunions sont organisées par la Commune. En outre, le Comité de suivi peut se réunir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour toute affaire relevant de son objet, sans condition particulière de convocation ni de délai.

ARTICLE 31. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent la présente convention et ses annexes. Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit des Délégations de Service Public et des règles générales applicables aux Contrats Administratifs.

Orcières, le

Pour le Délégué
Yannic RICOU
Président de la SEMILOM

Pour la COMMUNE
Pour Le Maire
Patrick RICOU, empêché

Le 3^{ème} adjoint,
M.

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Offre du Délégué revêtant un caractère contractuel ;

Annexe n°2 : Consistance des biens mis à disposition, plans des immeubles, plans de situation et de périmètre de la Base de Loisirs ;

Annexe n°3 : Etats des lieux, inventaire et statut des biens et équipements mis à disposition ;

Annexe n°4 : Conventions tripartites existantes entre Commune, l'exploitant et les tiers occupants prestataires d'activités ;

Annexe n°5 : Règlement intérieur de la Base de Loisirs (annexe révisée de plein droit sur délibération du conseil municipal)

Annexe n°6 : Tarifs approuvés (annexe révisée de plein droit sur délibération du conseil municipal) ;

Annexe n°7 : Compte d'exploitation prévisionnel.